

Subventions

Pour l'ensemble des subventions mentionnées ci-dessous, des critères sont à remplir.

- **Aide à l'acquisition foncière** : permet le rétablissement de chemins ruraux dont l'emprise a été modifiée ou bien l'ouverture de nouveaux chemins par le biais de frais d'acquisition de notaire ou de frais d'arpentage et de bornage. 50 % de la dépense subventionnable plafonnée à 20 000 € HT/an et aide plafonnée à 50 % de la charge nette HT du maître d'ouvrage.
- **Aide à la création et l'aménagement de chemins** : permet la création, l'ouverture, la réouverture de chemins ruraux. 50 % de la dépense subventionnable plafonnée à 20 000 € HT/an et aide plafonnée à 50 % de la charge nette HT du maître d'ouvrage ; subventionne des équipements et matériels spécifiques permettant d'assurer la continuité des parcours et la sécurité des pratiquants : passerelles, passages canadiens, clôtures, busage, matériels d'entretien portatifs ; entretien des passages d'une largeur et/ou d'une configuration ne permettant pas l'utilisation d'engins mécaniques conventionnels (tracteur, girobroyeur...).
- **Aide à la valorisation des itinéraires de randonnées et de leur environnement** : permet le balisage, le jalonnement, la mise en place de panneaux d'information, de panneaux pédagogiques et la réalisation de documents d'information. 50 % de la dépense subventionnable plafonnée à 200 € HT/km (pour les projets d'une longueur supérieure à 10 km) et aide plafonnée à 50 % de la charge nette HT du maître d'ouvrage.

Notions de voiries

1 - Voies vertes

- Domaine public du gestionnaire
- Obligation d'entretien
- Statut de route à usage restrictif
- Inscription au PDIPR
- Réservées aux modes doux de déplacement.

2 - Chemins ruraux

- Ce sont des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public et qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (article L161-1 du Code Rural).
- Patrimoine de la commune
 - Pas d'obligation d'entretien mais maintien du niveau de service établi
 - Domaine privé de la commune à usage public
 - Inscription au PDIPR.

3 - Parcelles privées des communes

- Propriété privée de la commune à usage privé
- Aucune obligation d'entretien
- Convention de passage nécessaire si vocation à être utilisées à des fins de cheminement public
- Pas d'inscription au PDIPR mais intégration au SIG départemental.

4 - Chemins d'exploitation et de servitude

- Propriété privée de l'Association Foncière ou des riverains
- Aucune obligation d'entretien
- Convention de passage nécessaire si vocation à être utilisées à des fins de cheminement public
- Pas d'inscription au PDIPR mais intégration au SIG départemental.

5 - Servitude de marchepied

- Applicable aux cours d'eau domaniaux non navigables.
- Propriété privée des riverains grevée d'une servitude de 3,25 m
 - Entretien par la collectivité possible après accord du propriétaire
 - Convention de passage pas nécessaire
 - Pas d'inscription au PDIPR mais intégration au SIG départemental
 - Droit de passage pour les piétons, pêcheurs, et services d'entretien des cours d'eau.

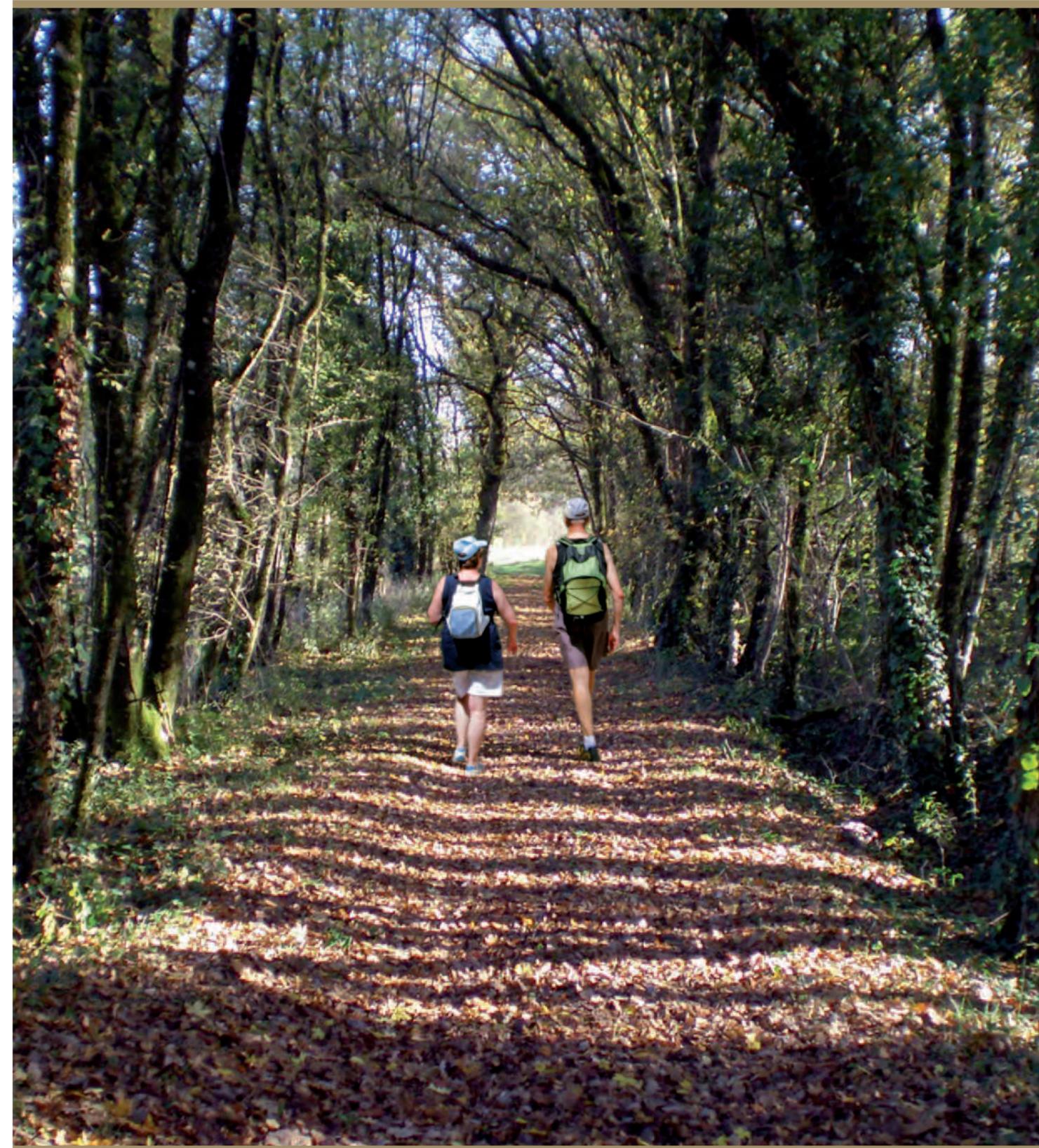
6 - Parcelles privées

- Propriété privée à usage privé
- Aucune obligation d'entretien
- Convention de passage nécessaire si vocation à être utilisées à des fins de cheminement public
- Pas d'inscription au PDIPR mais intégration au SIG départemental.

Conseil général de la Charente

Service Agriculture, Aménagement Rural et Environnement - 31, boulevard Emile Roux - CS 60000 - 16917 Angoulême Cedex
Réfèrent PDIPR : Stéphane BAUCHAUD - 05 16 09 60 84
Technicien PDIPR : Sébastien YVENAT - 05 16 09 61 93
www.cg16.fr

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT



**Pour une préservation
des chemins ruraux en Charente**

Le contexte charentais

La Charente compte près de 9 000 kilomètres de chemins ruraux. Depuis 1990, le Département s'est engagé dans une démarche de conservation, voire de restauration de ce patrimoine culturel et naturel au travers de la gestion d'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Autrefois voies de communications entre les villages, les chemins ruraux constituent un atout dans la promotion des attraits environnementaux, paysagers, touristiques et patrimoniaux des communes.

Dès lors, leur préservation est une priorité départementale permettant de valoriser la diversité de notre territoire.

Dans ce contexte, le Département de la Charente a souhaité mettre à disposition des communes et de leurs groupements une plaquette d'information destinée à les accompagner dans la mise en œuvre du PDIPR sur leur territoire.

Le PDIPR, qu'est-ce que c'est ?

Le PDIPR est une compétence obligatoire du Département, issue de la loi du 22 juillet 1983 (articles 56 et 57) : «le Département établit, après avis des communes intéressées, un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée». Celui-ci a été mis en place en Charente entre 1989 et 1990.

Les objectifs de ce plan :

1. préserver le patrimoine rural en sauvegardant les chemins ruraux,
2. permettre la promotion des territoires en assurant la continuité des chemins ruraux par la pratique de la randonnée sous toutes ses formes non motorisées,
3. protéger le patrimoine naturel.



La mise à jour du PDIPR par le Département, comment ça se passe ?

L'expertise

1. recenser l'ensemble des chemins ruraux,
2. vérifier les dénominations et les emprises des chemins,
3. expertiser sur le terrain l'intégralité des chemins ruraux répertoriés et les passages privés connus pour être utilisés à des fins de randonnée (existence, entretien, nuisances, type de revêtement...),
4. restituer les informations à la commune.



L'inscription au PDIPR

1. définir avec la commune l'ensemble des chemins ruraux à inscrire tout en spécifiant ceux nécessitant des travaux,
2. effectuer si besoin, un repérage complémentaire sur le terrain,
3. accompagner si nécessaire, la commune lors des rencontres avec les riverains,
4. aider la commune dans la recherche de solutions et de financements,
5. rédiger une délibération type permettant à la commune de solliciter l'inscription des chemins ruraux,
6. numériser l'ensemble des chemins ruraux inscrits,
7. établir une convention d'entretien pour tous les chemins ruraux inscrits,
8. délibération du Département en Commission permanente pour inscrire ces chemins ruraux au PDIPR.

Modification du PDIPR

Il est possible d'inscrire de nouveaux chemins :

- par délibération du Conseil municipal,
- par saisine du Département.

En termes de réglementations ?

Police et conservation des chemins

Le maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux (article L161-5 du Code Rural). Dans le cadre de ses pouvoirs de police, il peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies, portions ou secteurs de la commune, aux véhicules dont la circulation constitue une atteinte à la sécurité, salubrité, tranquillité ou à la protection de la nature. Cette interdiction par l'autorité de police doit donner lieu à une signalisation, par un panneau réglementaire, éventuellement par l'affichage de l'arrêté aux entrées du chemin, cet arrêté devant être consultable en mairie.

Disparition d'un chemin inscrit au PDIPR

Sur décision expresse du Conseil municipal et à condition de proposer au Département un itinéraire de substitution de qualité sensiblement identique (longueur, revêtement, intérêt), il est possible de supprimer ou de vendre un chemin rural inscrit au PDIPR. L'itinéraire de substitution ne pourra être retenu qu'après accord entre la Commune et le Département. Il en est de même quant aux opérations d'aménagement foncier.

Ainsi les itinéraires deviennent inaliénables, imprescriptibles et l'inscription des chemins au PDIPR garantit la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée, permettant la découverte de nos paysages, de notre patrimoine culturel et les promenades en famille.

Opposable aux tiers

Le PDIPR est opposable aux tiers, ce qui lui confère un pouvoir juridique fort en cas de conflit.

Il y a donc une inscription juridique des chemins.

Comment valoriser ces chemins ?

Dans le but de valoriser ces chemins ruraux, le Département en accord avec la commune, définit un choix portant sur la création d'un circuit de randonnée ou un plan de déplacement doux sur le territoire de celle-ci.

Pour la constitution de circuits de randonnée non motorisée, il est essentiel de répondre aux critères de qualité suivants :

- inscription des chemins au PDIPR,
- longueur revêtue de bitume inférieure à 30 % (hors centre-bourg),
- cheminement inférieur à 250 m sur les routes à plus de 200 véhicules par jour,
- absence de passage dangereux,
- passages privés tolérés sous réserve de la signature de convention,
- conventions d'entretien des chemins signées avec les collectivités locales,
- cheminements balisés selon les critères des fédérations concernées.

L'objectif est de permettre au public la pratique de la randonnée en Charente, qu'elle soit à pied, en VTT ou à cheval.



Et l'entretien alors ?

L'entretien des chemins est essentiel pour garantir la sécurité et faciliter leur utilisation. Ils sont aussi utiles au passage des engins agricoles qu'à la préservation de la biodiversité puisqu'ils constituent des corridors écologiques et permettent la sauvegarde de notre patrimoine, la viabilité et la continuité des itinéraires.

Toutefois, comme le stipule l'article L.2321-2-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'entretien des chemins ruraux n'entre pas dans les dépenses obligatoires de la commune.

Par ailleurs, en ce qui concerne les chemins inscrits au PDIPR, les collectivités signent une convention d'entretien :

- chemin inscrit support de randonnée : entretien de rigueur pour la commodité des usagers,
- chemin inscrit non-utilisé pour la randonnée : entretien laissé à la discrétion des communes.